PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté n°SEN/2026/10/28-775

réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau

dans le département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- les articles R.211-66 à R.211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse (NOR : TREL2101597D) ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10/03/2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juillet 2022 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne du 26 juin 2023 ;

VU l'arrêté cadre n°2023/06/20-086 du 28 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, au sein du territoire de la Gironde non couvert par des arrêtés cadres interdépartementaux modifié par l'arrêté n°2024/06/17-119 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2026-002 du 23 juin 2026 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°SEN/2026/06/23-650 du 24 juin 2026 instaurant un seuil de vigilance sur les usages de l'eau potables dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la surveillance permanente exercée sur l'ensemble des ressources en eau en Gironde a permis de constater une stabilité ou une amélioration des débits de certains bassins versants et un retour à la normale concernant la pression sur l'eau potable ;

CONSIDÉRANT les restrictions appliquées dans les départements limitrophes de la Gironde pour les bassins interdépartementaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'alléger les mesures de restriction sur certaines zones d'alerte pour les eaux superficielles et sur l'ensemble du département pour l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public ;

APRÈS consultation de la cellule opérationnelle de gestion de l'étiage du 27 octobre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Zones d'alerte concernées par les mesures de restriction et niveaux de restriction appliqués

Le tableau ci-après définit, par zone d'alerte, le niveau de gravité ainsi que la date d'application de celui-ci.

Nom de la zone d'alerte	Arrêté cadre de référence	Niveau de gravité	Date d'application
Chenal du Gua – Deyre - Talais	ACD	Alerte renforcée	16/09/26
Canal des étangs	ACD		
Jalle de Castelnau	ACD	Alerte renforcée	17/07/26
Laurina – Jalle de Ludon	ACD	Alerte	29/10/26
Jalle de Blanquefort	ACD	Alerte renforcée	17/07/26
Eau Blanche – Eau Bourde	ACD		
Côtiers Est Bassin Arcachon	ACD		
Leyre	ACD		
Saucats	ACD		
Ciron	ACD		
Bassanne – Beuve – Brion	ACD		
Lisos	ACD	Alerte renforcée	02/09/26
Gaillardon - Euille	ACD	Alerte renforcée	17/07/26
Pimpinne	ACD		
Laurence	ACD	Alerte renforcée	17/07/26
Virvée - Moron	ACD	Alerte renforcée	29/10/26
Livenne	ACD	Alerte	29/07/26
Dordogne aval	ACD-ACI du sous-bassin de la Dordogne		
Andouille	ACI Dropt	Alerte renforcée	17/06/26
Vignague	ACI Dropt		
Dropt aval réalimenté	ACI Dropt		
Gravouse – Seignal	ACI du sous-bassin de la Dordogne	Alerte renforcée	29/10/26
Engranne - Canaudonne	ACI du sous-bassin de la Dordogne		
Gamage - Escouach	ACI du sous-bassin de la Dordogne	Alerte renforcée	02/07/26
Fongaband - Langranne	ACI du sous-bassin de la Dordogne	Crise	02/07/26
Saye – Meudon - Lary	ACI du sous-bassin de la Dordogne		
Barbanne – Lavié - Palais	ACI du sous-bassin de la Dordogne	Crise	02/07/26
Lidoire	ACI du sous-bassin	Crise	02/07/26

	de la Dordogne		
Dronne aval	ACI du sous-bassin de la Dordogne	Vigilance	26/10/26
Isle aval	ACI du sous-bassin de la Dordogne	Vigilance	26/10/26
Garonne aval**	ACI de l'axe Garonne	Alerte	12/08/26

** sur la **zone d'alerte Garonne aval**, les mesures d'alerte s'appliquent à la **Garonne et à sa nappe d'accompagnement**, de l'**entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil**.
S'agissant du **canal latéral de la Garonne**, attention les **mesures sont renforcées au seuil de l'alerte renforcée** en cohérence avec les mesures prises en amont et la décision du comité stratégique de soutien des débits de la Garonne (solidarité amont-aval).

ARTICLE 2 : Prélèvements concernés par les mesures

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les prélèvements temporaires ou permanents opérés **dans les cours d'eau** des zones d'alerte définies à l'article 1, **ainsi que** :

- dans leur nappe d'accompagnement. Pour les grands axes, cette nappe est définie par l'étude R38431 d'avril 1995 du BRGM. Pour les autres axes, en l'absence d'études de définition des nappes d'accompagnement, cette nappe est définie comme une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe et de ses affluents directs (la nappe des Sables n'est pas considérée comme une nappe d'accompagnement),
- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau ou situés à moins de 100 m d'un cours d'eau,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 3 : Abrogation de l'arrêté instaurant un seuil de vigilance sur les usages de l'eau potable

L'arrêté n°SEN/2026/06/23-650 du 24 juin 2026 instaurant un seuil de vigilance sur les usages de l'eau potable dans le département de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions

Les prélèvements opérés dans les ressources définies à l'article 2 sont limités selon les mesures de restrictions d'usages présentées en annexe 2.
Les mesures correspondant au niveau de gravité s'appliquent à l'intégralité de la zone d'alerte telle que cartographiée en annexe 1 du présent arrêté, même si l'intitulé de cette dernière ne mentionne pas systématiquement les noms de tous les cours d'eau inclus dans la zone.
Les mesures correspondantes sont applicables à compter de la date figurant dans la colonne « date d'application » du tableau figurant à l'article 1.
Elles pourront être accentuées ou levées de manière anticipée selon l'évolution des conditions hydrologiques, par arrêté préfectoral.

Concernant en particulier la Garonne, sa nappe d'accompagnement, de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil :
- les prélèvements sont réduits, chaque jour, à 70% des débits autorisés pour les réseaux collectifs d'irrigation,
- tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) sont interdits 2 jours par semaine, les jeudi et dimanche.

A la différence de la Garonne dans sa partie aval (Lot et Garonne et Gironde), le **canal latéral de la Garonne** est placé en **alerte renforcée sur l'ensemble de son linéaire** au titre de la continuité amont-aval et conformément à la décision du comité stratégique de soutien des débits de la Garonne.

ARTICLE 5 : Prélèvements non concernés par les mesures

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- pour les besoins de sécurité civile, de défense contre les incendies et de santé publique,
- pour l'adduction d'eau potable,
- pour l'abreuvement des animaux,
- dans les plans d'eau, les retenues d'eau non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, ainsi que dans les réserves de récupération d'eau de pluie,
- pour les installations industrielles ou piscicoles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité de prélèvement est déjà encadrée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- à usage agricole dans les zones d'influence directe de la marée à condition que le prélèvement ne nuise pas à la vie aquatique,
- hors usages agricoles, opérés dans les zones d'influence de la marée et en aval du dernier ouvrage présent sur le cours d'eau dans le sens de son écoulement, dans le créneau de 2 heures avant et 2 heures après l'étale de pleine mer.
- par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu-dit Girard,

ARTICLE 6 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Sur l'ensemble des cours d'eau présents dans les zones d'alerte définies à l'article premier, dès le niveau de gravité « ALERTE », toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau est interdite sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau, tel que défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.

Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.

Les manœuvres de vannes destinées au maintien d'un niveau d'eau suffisant dans les marais peuvent être réalisées, sous réserve du maintien du débit réservé, ou du débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office Français pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 7 - Mesures d'adaptation moins stricte aux restrictions

Tout usager souhaitant solliciter une adaptation moins stricte aux restrictions telles que prévues à l'article 3, doit en faire la demande préalable auprès de la DDTM de la Gironde – Service Eau et Nature, en utilisant à cet effet le formulaire adéquat présent (Cf. annexe 3 ou 4, selon le cas).
Le formulaire doit être envoyé complété et signé, par mail, à l'adresse suivante :
ddtm-gestion-etiage@gironde.gouv.fr
L'absence de réponse sous un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande, vaut acceptation de la demande.

ARTICLE 8 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R.216-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État en Gironde.
La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées, qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde (https://www.gironde.gouv.fr/Demarches/Reglementation-et-environnement/Secheresse2).
Le détail des restrictions applicables est également consultable par le grand public sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (https://vigieau.gouv.fr/).
Il sera également porté à la connaissance du public par communiqué de presse.

ARTICLE 11 – Exécution

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde et l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

ANNEXE 1 : Carte des niveaux de gravité par zone d'alerte

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature

Département de la Gironde
Restrictions des prélèvements en eau

applicables à compter du 29 octobre 2026

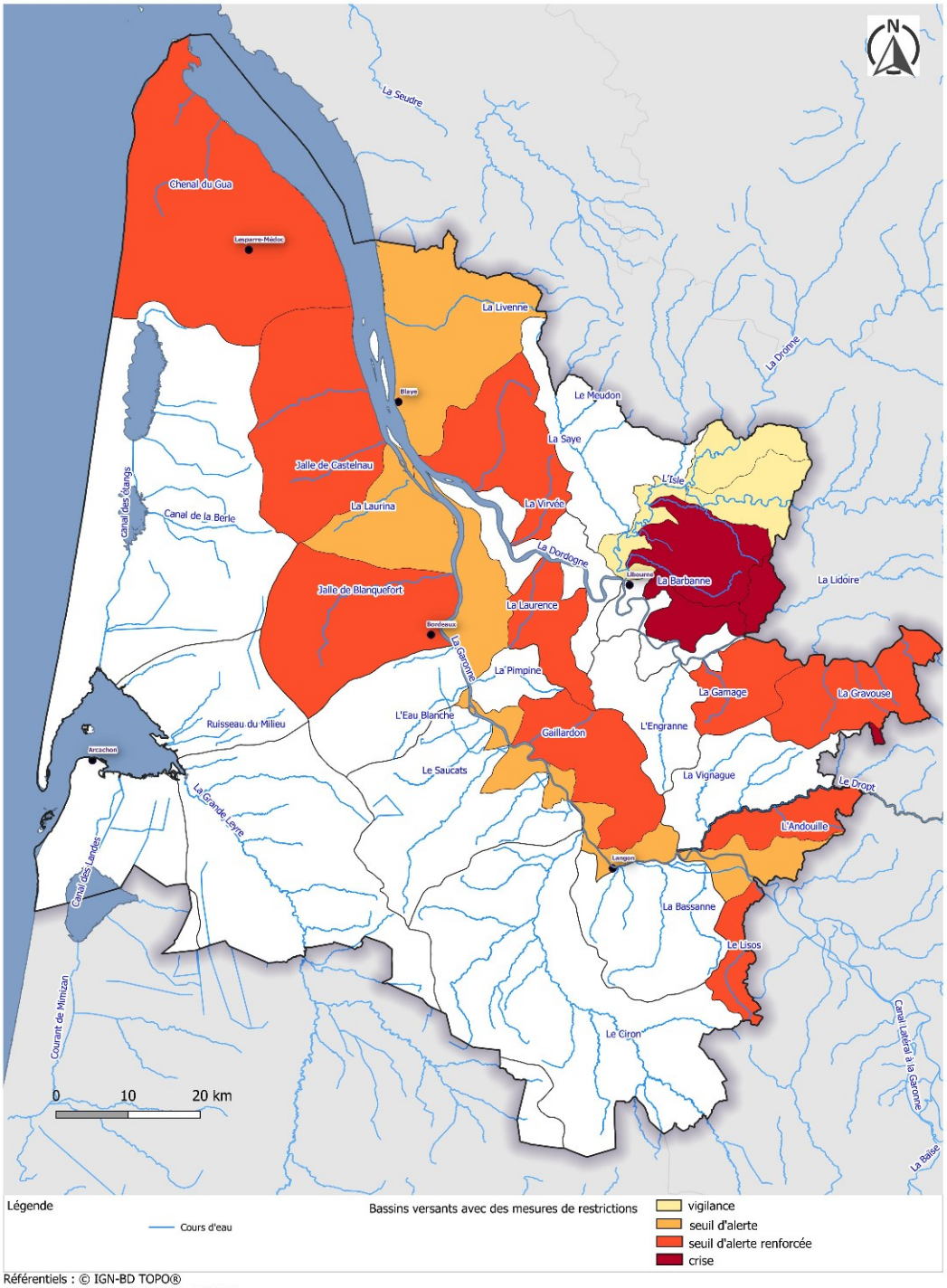

Référentiels : © IGN-BD TOPO®
Sources des données : DDTM 33 et OFB33
Traitement : SEN
Direction Départementale de Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - Rue Jules Ferry - BP 90 - 33 090 BORDEAUX Cedex

ANNEXE 2 : Mesures de restrictions en fonction des usages et des niveaux de gravité applicables aux ressources utilisées

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles (A)

Les niveaux de gravité sont :

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Usages domestiques et secondaires :

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles</td><td rowspan="6">Information via communiqué de presse</td><td>INTERDIT
de 13h à 20h</td><td colspan="2">INTERDIT
de 8 h à 20 h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d’agrément, des espaces verts, golfs particuliers</td><td>INTERDIT
de 8 h à 20 h</td><td colspan="2">INTERDIT
(sauf cas particulier des plantations d’arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 nuits par semaine de 20h00 à 8h00 (soit la nuit du mercredi au jeudi et celle du samedi au dimanche), sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l’alimentation en eau potable)</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Jardineries</td><td colspan="3">INTERDIT de 13 h à 20 h</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d’ornement en circuit d’ouvert</td><td colspan="3">INTERDIT</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Arrosage des terrains de sport y compris aires d’évolutions équestres, centre équestres, hippodromes</td><td>INTERDIT
de 13h à 20 h</td><td>INTERDIT
de 8 h à 20 h,
arrosage possible de 20h à 8h
et limité à 2 nuits par semaine (soit la nuit du mercredi au jeudi et celle du samedi au dimanche)</td><td>Interdiction totale
Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international :
Interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h à 8h et limité à 2 nuits par semaine (soit la nuit du mercredi au jeudi et celle du samedi au dimanche) Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	INTERDIT sauf les greens et les départs + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage		X	X	
Remplissage des piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable (*)		INTERDIT	X			
Remplissage des piscines accueillant du public		INTERDIT sauf remise à niveau et sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		INTERDIT sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou de sécurité	X	X	X	X

Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme, manège centre équestre…)		INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT	X	X	X	X
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et la sécurité			X	X	X
Fonctionnement des douches de plage ou tout autre dispositif analogue		INTERDIT		X	X	X	

(*) : les demandes de dérogations doivent être déposées par les particuliers auprès de la DDTM, service « police de l'eau », après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'alimentation en eau potable

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Usages agricoles :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole des cultures sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage	Information via communiqué de presse	Interdiction 2 jours/semaine des prélèvements agricoles, soit les Jeudi et Dimanche Et/ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à goutte, micro-aspersion)	Interdiction 3,5 jours/semaine des prélèvements agricoles, soit les Mercredi, Jeudi matin, Samedi et Dimanche Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à goutte, micro-aspersion)	INTERDIT Sauf adaptations moins strictes prévues dans le présent arrêté				X

*Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ne sont pas soumises aux mesures de restrictions.

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Installations de production d’électricité d’origine hydraulique</td><td colspan="4">Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l’eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u>,
quel que soit leur règlement d’eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d’étiage ou bénéficiant d’une dérogation.

Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d’un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l’eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu’après accord formel du service de police de l’eau.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Manœuvres des vannes d’installations hydrauliques</td><td colspan="4">Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l’amont et /ou à l'aval des barrages et moulins,
sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,

- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l’ouvrage ou à la restitution à l’aval du débit entrant à l’amont, au soutien d’étiage et à l'alimentation des piscicultures.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Navigation fluviale</td><td>Information via communiqué de presse</td><td colspan="3">Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation
Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Remplissage des tonnes de chasse</td><td>Information via communiqué de presse</td><td>INTERDIT
3 jours par semaine, soit les Mardi, Jeudi et Dimanche</td><td>INTERDIT
5 jours par semaine soit les Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi et Dimanche</td><td>INTERDIT</td><td>X</td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Remplissage des plans d’eau , hors tonnes de chasse</td><td>Information via communiqué de presse</td><td colspan="3">Le remplissage des retenues est interdit en période d’étiage du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu’à minima dès le niveau d’alerte hors de cette période.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Rejets dans le milieu naturel

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidanges piscines		INTERDIT			X	X	X	X
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique			X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques

Annexe 3 : <u>ACTIVITÉS AGRICOLES</u>
Formulaire de demande d'adaptation à l'arrêté préfectoral n°SEN/2026/10/28-775
réglementant temporairement les prélèvements et les usages dans le département de la Gironde

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande d'adaptation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes d'adaptation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important. En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom de l'exploitation :

Adresse :

CP : **Commune** :

Personne référente :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél : **Mél** :

Objet de la demande d'adaptation

<u>Cultures irriguées :</u>

Cultures	**Surfaces irriguées (ha)**
Maraîchage-Légumes	

Arboriculture	
Pépinières	
Pépinières viticoles	
Horticulture	
Semences de ……..	
Autre :……..	
Autre :……..	
TOTAL	

Système mixte (agriculture + élevage) : Oui Non

Tableau des prélèvements objet de la demande d'adaptation :

Ressource en eau (cours d'eau ou nappe)	Références autorisations (n° et date de l'arrêté autorisant le prélèvement) ou du PAR	Point de prélèvement (coordonnées GPS ou référence cadastrale)	Date envisagée d'arrêt de l'irrigation si absence de précipitation (fin de saison d'irrigation)	Volume maxi prélevé pour la campagne (m^3)

En absence d'autorisation, merci de fournir un plan précis du site de prélèvement (carte IGN 1/25000).

Solutions mise en place dans une démarche d'économie d'eau *(cocher la case correspondante)* :

- Présence d'un compteur d'eau : ☐ Oui ☐ Non

- Présence d'un programmateur : ☐ Oui ☐ Non

- Autres solutions mises en place dans une démarche de réduction d'économie d'eau (ombrières, sonde de suivi d'humidité, système de recyclage d'eau, cuve de récupération des eaux, matériel d'irrigation économe en eau, …) :

Précisez :

Fait à , le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde
Service eau et nature
Mél : ddtm-gestion-etiage@gironde.gouv.fr

Une copie de cette demande est à adresser à la Chambre d'agriculture de la Gironde
Mèl : direction@gironde.chambagri.fr, t.larrieu@gironde.chambagri.fr, c.lacaze@gironde.chambagri.fr

Cadre réservé à l'administration

Adaptation pour les activités agricoles à l'arrêté préfectoral ***n°SEN/2026/10/28-775***

Décision : **Adaptation accordée** □ **Adaptation refusée** □

Adaptation accordée sous conditions □

Prescriptions éventuelles en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

Fait à Bordeaux, le ……

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques

Annexe 4 : Formulaire de demande d'adaptation à l'arrêté préfectoral n°SEN/2026/10/28-775 réglementant temporairement les prélèvements et les usages dans le département de la Gironde

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande d'adaptation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- **Représenté par (nom, prénom et fonction)** :
- **Personne assurant le suivi du dossier** : **Nom - Prénom** :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

S'agit-il d'une ICPE ? ☐ Oui ☐ Non ☐ Je ne sais pas

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000ème)

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m^3) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau…) :

L'arrosage se fait sur programmateur : ☐ Oui ☐ Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (forages, puits…) :

Fait à , le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde
Service eau et nature

Cadre réservé à l'administration

Décision : **Adaptation accordée** □ **Adaptation refusée** □

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à Bordeaux, le ……

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer